

Convention pour l'hébergement d'équipements informatiques et la mise à disposition de matériels

ENTRE

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon Cedex 07, N° SIRET 196 917 751 00014, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après dénommé « **ULL** »

d'une part,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 03720, code APE 7219Z, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Frédéric FAURE, Délégué Régional Rhône Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335 – 69609 VILLEURBANNE Cedex,

Ci-après dénommé « **CNRS** »,

Agissant pour la mise en œuvre des activités du **Centre de Calcul de l'IN2P3** (USR 6402), situé 21 avenue Pierre de Coubertin, CS 70202 – 69627 VILLEURBANNE Cedex, dirigé par son Directeur en exercice, Monsieur Pierre-Etienne MACCHI,

Ci-après dénommé « **CC-IN2P3** »

d'autre part,

L'ULL et le CNRS étant ci-après désignés ensemble par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

PREAMBULE

Le CC-IN2P3 a acquis depuis 1986, année de son installation sur le site de la Doua à Villeurbanne, une expertise forte dans la gestion de moyens informatiques lourds. Il dispose pour cela d'une salle informatique performante dont la disponibilité constatée ces cinq dernières années est supérieure à 99,999 %.

Le CC-IN2P3 opère ses propres moyens informatiques pour la communauté de chercheurs de l'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules, mais propose également, de manière ponctuelle, un service d'hébergement de plateformes informatiques.

Compte tenu de l'importance de la continuité de service du système informatique dans le fonctionnement de l'établissement, l'ULL souhaite disposer de moyens d'hébergement informatique dans un environnement technique qui garantisse un très haut niveau de disponibilité et de sûreté, jour et nuit, tout au long de l'année. Pour atteindre ces objectifs, elle a choisi de déployer une partie de ses moyens numériques au CC-IN2P3.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le CNRS héberge les équipements informatiques de l'ULL et met à sa disposition une baie informatique (ci-après le « Matériel »).

Article 2 – Description du Matériel mis à disposition

Article 3 – Description des équipements hébergés

Article 4 – Conditions d'hébergement

La prestation d'hébergement d'équipements informatiques du CNRS à l'ULL inclut la mise à disposition du Matériel dans les conditions suivantes :

■

■

■

■

■

■

■

■

Des services sont associés à cette prestation d'hébergement, tels que :

■

■

■

■

■

Article 5 – Accès à la salle d'hébergement

La liste des personnes autorisées par l'ULL à pénétrer dans le local à la date de signature de la présente convention est annexée à la présente convention en annexe 2.

Article 6 – Sous-location

L'ULL est le bénéficiaire et destinataire unique de l'hébergement d'équipements informatiques. Il ne pourra ni transférer ni concéder l'utilisation de l'hébergement proposé par le CNRS à un tiers.

Article 7 – Neutralité

Le CNRS garantit à l'ULL qu'il n'imposera pas de restrictions sur les équipements hébergés s'ils sont conformes aux règles de sécurité et standards électriques répondant aux caractéristiques requises pour la production informatique.

L'ULL s'engage à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du CC-IN2P3, sous réserve d'en avoir été préalablement informé.

Article 8 – Responsabilité

Le CNRS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer les prestations, objet de la présente convention.

L'ULL est contrainte aux plans d'exploitation du CC-IN2P3 et accepte les éventuelles interruptions temporaires des services fournis par le CC-IN2P3. Si une opération de maintenance devait avoir un impact fort sur le fonctionnement des équipements informatiques de l'ULL (nécessité d'un arrêt par exemple), le CC-IN2P3 s'engage à prévenir l'ULL au moins quinze jours à l'avance.

Les arrêts des équipements de l'ULL induits par une opération de maintenance doivent rester exceptionnels. La redondance complète de la chaîne d'alimentation électrique et du refroidissement doit permettre, pour les équipements hébergés nécessitant le plus haut niveau de disponibilité, une maintenance des infrastructures d'accueil sans arrêt des équipements de l'ULL.

Le CC-IN2P3 se réserve le droit de mettre en œuvre, sans préavis, toute mesure destinée à garantir la pérennité et la sécurité de ses systèmes informatiques. Si la situation l'exige, il peut procéder à l'arrêt d'urgence du matériel hébergé. L'ULL pourra fournir aux équipes du CC-IN2P3 une procédure d'arrêt d'urgence des équipements hébergés de manière à minimiser l'impact d'une telle situation sur le redémarrage des services.

Il est entendu que toute opération effectuée sur les équipements hébergés sera signalée au correspondant technique de l'ULL précisé en annexe 1.

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages corporels ou matériels qu'elle pourrait causer aux tiers, aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 9 – Confidentialité

Sauf accord mutuel, chaque Partie s'engage à tenir confidentiels les informations et documents relatifs aux présentes ainsi que tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'expiration de la présente convention.

Dans la mesure où la transmission d'informations par le CNRS ou par l'ULL à des entreprises appartenant à des entités dépendantes de l'une des Parties, à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la présente convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la présente convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

Article 10 – Dispositions financières

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2020, pour trois (3) ans, soit jusqu'au 30 avril 2023. Toute prorogation fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

Il est convenu que les deux Parties ont la faculté de résilier la présente convention avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation se fait à la demande du CC-IN2P3, la redevance forfaitaire sera calculée au prorata du temps d'hébergement.

Si la résiliation se fait à la demande de l'ULL, l'intégralité de la redevance forfaitaire restant due au titre de l'année en cours, restera acquise au CC-IN2P3, quelle que soit la date de la résiliation.

Par ailleurs, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction de la présente convention, l'ULL aura l'obligation de retirer à ses frais les équipements hébergés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la résiliation ou de la non-reconduction, sans que le CC-IN2P3 puisse garder le matériel. Passé ce délai, le matériel sera détruit.

Article 13 – Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et tels qu'ils sont définis par la jurisprudence française.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la Partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelles qu'elles soient.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de Force Majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre de la présente convention pendant une période de plus de trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier la convention, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article 12, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

Article 14 – Invalidité d’une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non-valides ou déclarées comme telles en application d’un traité, d’une loi, d’un règlement, ou à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 15 – Litige

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

Etabli en trois exemplaires originaux,

A Lyon, le Pour l’ULL, Madame Nathalie DOMPNIER Présidente	A Villeurbanne, le Pour le CNRS, Pour le Président-Directeur Général et par Délégation Monsieur Frédéric FAURE Délégué Régional Rhône Auvergne
A Villeurbanne, le Visa du CC-IN2P3 Monsieur Pierre-Etienne MACCHI Directeur	

ANNEXE 1

Liste des correspondants techniques

Correspondants techniques du CC-IN2P3 :

- Contacts locaux :
- Adresse de contact générique :
- Numéro de téléphone du CC-IN2P3 :

Correspondants techniques de l'ULL :

-
-
-

ANNEXE 2

Liste des personnes autorisées par l'ULL à pénétrer dans le local

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

